

Arrêté N° 2018-22

Relatif à l'implantation de sites de mesures GNSS (GPS) en cœur de parc pour la surveillance de la déformation de la Soufrière de Guadeloupe.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2018 par Monsieur Roberto MORETTI, directeur de l'Observatoire volcanologique et sismique de Guadeloupe ;

Vu l'avis n°2018-01 du Conseil scientifique de établissement public du Parc national de la Guadeloupe en date du 31 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre en place de nouveaux points géodésiques pour densifier les mesures et ainsi mieux connaître le volcan de la Soufrière de Guadeloupe ;

Considérant le faible impact potentiel de ces installations sur le milieu naturel.

Décide

Article 1

L'Observatoire volcanologique et sismique de Guadeloupe est autorisé à installer de nouveaux points géodésiques aux endroits suivants : aire d'accueil des Chutes du Carbet, abris du Galion, clairière des Bains Jaunes, refuge de la Citerne, faille de la Ty, Gouffre Breislack, Piton Tarade, Ravine Goyavier, Mamelle, Chemin des Dames, Bulge.

Article 2

Les équipements sont constitués de tiges d'inox de 15 mm de diamètre scellées dans des blocs de rochers ou des infrastructures en béton solidaires du substratum, dépassant d'environ 5 à 15 cm en hauteur.

Sur chacune des tiges sera installée une antenne GPS connectée à un récepteur alimenté par une batterie, de manière répétée (quelques jours par an ou par 2 ans).

Aucune voie d'accès nouvelle sera créée.

Article 3

L'Observatoire volcanologique et sismique de Guadeloupe informera le Parc national



de la date de démarrage des travaux pour chacun des sites au moins une semaine à l'avance.

Article 5

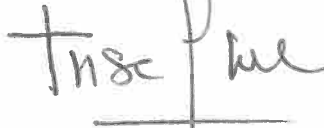
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe.

Article 6

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 3-04-18

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

5 AVR. 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.